

**Date : 20030221**

**Dossier : A-216-01**

**Référence neutre : 2003 CAF 97**

**CORAM : LE JUGE DESJARDINS  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE LÉTOURNEAU**

**ENTRE :**

GUY BABINEAU

appellant

- et -

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le jeudi 20 février 2003.

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le vendredi 21 février 2003.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE DESJARDINS  
LE JUGE DÉCARY**

**Date : 20030221**

**Dossier : A-216-01**

**Référence neutre : 2003 CAF 97**

**CORAM : LE JUGE DESJARDINS  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE LÉTOURNEAU**

**ENTRE :**

GUY BABINEAU

appellant

-et -

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimés

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **LE JUGE LÉTOURNEAU**

[1] Il s'agit d'un appel interjeté contre une décision dans laquelle le juge Gibson a rejeté l'action de l'appellant dans le dossier T-2370-00. Il a rejeté l'action en application de l'article 221 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable. Le juge Gibson a donné deux motifs à l'appui de sa décision de rejeter l'action.

[2] Premièrement, il estimait que la question soulevée dans l'action était théorique pour les motifs suivants : le gouverneur général avait accepté la recommandation que lui avait faite le premier ministre de dissoudre le Parlement, il avait dissous le Parlement et l'élection avait eu lieu. Il ne voyait manifestement aucune raison d'intérêt public de donner suite à l'action.

[3] Deuxièmement, le gouverneur général, lorsqu'il a dissous le Parlement, a exercé une responsabilité constitutionnelle en vertu d'une prérogative ou de la Constitution canadienne. La Cour n'était pas habilitée à intervenir à la suite de l'action intentée par l'appelant pour obliger le gouverneur général à démettre le gouvernement à l'encontre de la volonté de la population exprimée lors de l'élection.

[4] Je ne suis pas convaincu que le juge Gibson a commis une erreur en tirant la conclusion qu'il a tirée. Je rejetterais l'appel avec dépens.

« Gilles Létourneau »

Juge

« Je souscris aux présents motifs

Alice Desjardins, juge »

« Je souscris aux présents motifs

Robert Décary, juge »

Traduction certifiée conforme

Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**  
**SECTION D'APPEL**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-216-01

**INTITULÉ :** GUY BABINEAU  
- et -  
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** le jeudi 20 février 2003

**MOTIFS DU JUGEMENT :** le juge Létourneau

**Y ONT SOUSCRIT :** le juge Desjardins  
le juge Décary

**DATE DES MOTIFS :** le vendredi 21 février 2003

**COMPARUTIONS :**

Guy Babineau POUR L'APPELANT (POUR SON PROPRE  
COMPTE)

John McLaughlin POUR LES INTIMÉS  
Arnold Bornstein

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Guy Babineau POUR L'APPELANT  
Toronto (Ontario)

Morris Rosenberg POUR LES INTIMÉS  
Sous-procureur général du Canada